

STATUTS DU CLUB DE PLONGEE « LA BULLE »

1. DENOMINATION, BUTS ET TACHES.

1.1 Dénomination et forme juridique.

- sous la dénomination de club de plongée « La Bulle », désigné ci-après par le club, a été constituée à Moutier le 5 février 1986, une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss du CCS. Elle ne poursuit pas de buts lucratifs.
- il a son siège social à Delémont et est affilié à la Fédération Suisse des Sports subaquatiques.
- toutes les fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1.2 Buts.

- le club a pour buts de regrouper des plongeurs, d'encourager et de promouvoir leur formation, de coordonner leurs activités sportives et de les faire connaître de tous les milieux, particulièrement de la jeunesse, afin de favoriser le développement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes
- il est indépendant et neutre en matière politique, religieuse, raciale et de genre. Il peut s'associer à tous mouvements ou organisations poursuivant des buts similaires aux siens.

1.3 Tâches.

- le club organise des réunions et des sorties afin de promouvoir les buts ci-dessus et de cultiver l'amitié entre ses membres
- dans le cadre de ses activités, il respecte les lois et règlements ayant pour objet la conservation des sites et milieux aquatiques naturels ou archéologiques, de leur faune et de leur flore.

2. MEMBRES.

2.1 Catégories de membres.

Les catégories de membres sont :

- les membres actifs
- les membres passifs
- les membres d'honneur

2.2 Membres actifs.

2.2.1 Conditions d'admission.

Le membre actif doit être au bénéfice d'un brevet de plongée délivré par une instance reconnue et équivalent à P1 CMAS ou Openwater de Padi.



La demande d'admission sera présentée par écrit ou par e-mail, accompagnée d'une copie du brevet, au comité qui en proposera la ratification à la prochaine assemblée générale. Pour les mineurs, la signature du représentant légal est requise.

2.2.2 **Droits**.

Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions du club. Ils peuvent bénéficier des subventions accordées par le club.

2.3 Membres passifs.

2.3.1 Conditions d'admission.

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions du point 2.2.1 peut demander son admission comme membre passif, par écrit, au comité du club, qui proposera sa ratification à la prochaine assemblée générale.

2.3.2 **Droits.**

Les membres passifs peuvent participer à toutes les activités du club à l'exception des plongées et des votations. Ils ne sont pas éligibles, ne touchent pas de subventions et ne peuvent bénéficier d'aucune prestation aux conditions préférentielles, telles détenir une clé des compresseurs, bénéficier de l'abonnement piscine club à tarif préférentiel et des conditions de location de matériel du club.

2.4 Membres d'honneur.

2.4.1 Nomination.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents au club.

2.4.2 **Droits.**

Le membre d'honneur peut participer à toutes les activités du club, y compris aux plongées s'il a été membre actif ou satisfait aux conditions du 2.2.1. Il participe aux débats avec voix consultative, n'est pas éligible et ne paie pas de cotisation. Il peut bénéficier des subventions accordées par le club.

2.5 Devoirs.

Tout membre du club s'engage à respecter ses statuts, règlements, conventions et directives, à agir dans l'intérêt de celui-ci, sous peine d'exclusion.

2.6 Perte de la qualité de membre.

2.6.1 Démission.

La démission ne peut être donnée que pour l'assemblée générale. Elle doit être notifiée au président ou à l'adresse du club, par écrit ou par e-mail. Le membre démissionnaire perd tous ses droits vis-à-vis du club, mais reste néanmoins redevable des cotisations échues.



2.6.2 Décès.

Le décès d'un membre entraîne l'extinction de tous ses droits et obligations.

2.6.3 Exclusion.

Lorsqu'un membre se rend coupable de violation grave des obligations imposées par les présents statuts, s'il s'avère indigne de la qualité de membre, ou s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation de l'année écoulée, malgré rappel, l'assemblée générale est qualifiée pour décider de son exclusion, qui lui sera notifiée par écrit.

Le membre exclu perd tous ses droits vis-à-vis du club mais reste néanmoins redevable des cotisations échues.

2.6.4 Mise en congé.

Si un membre est empêché par des justes motifs de participer à l'activité du club pour une durée excédant une année, il peut demander par écrit sa mise en congé.

Ses droits et obligations sont suspendus alors jusqu'à la reprise du paiement de la cotisation.

Si la reprise du paiement de la cotisation n'a pas lieu après 2 années de congé, le membre est considéré comme démissionnaire.

3. FINANCES

3.1 Ressources.

Les ressources du club sont :

- les cotisations annuelles des membres
- les contributions extraordinaires des membres
- les autres revenus, dons et legs
- les subventions

3.1.1 Cotisations et contributions.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe les cotisations pour les membres actifs et passifs, ainsi que les éventuelles réductions accordées aux apprentis, étudiants, couples et membres AVS pour l'année suivante et celle qui suit. Le comité est compétent pour fixer un rabais en fonction de la date d'inscription.

Les cotisations dues pour l'année en cours sont à payer jusqu'au 30 avril.

3.1.2 Année comptable

L'année comptable du club porte sur la période du 01.01 au 31.12. de la même année.

3.1.3 Budget

Les recettes et les dépenses prévues pour l'exercice annuel à venir sont fixées par le budget qui sera approuvé par l'assemblée générale.



3.1.4 Responsabilité financière

Les engagements contractés par le club ne sont garantis que par ses biens propres. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

4. ORGANISATION.

4.1 Assemblée générale.

4.1.1 L'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du club. Elle comprend tous les membres du club et se réunit une fois par année, en principe au début de l'année civile. Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée.

4.1.2 L'assemblée extraordinaire.

En cas d'urgence ou pour un motif particulier, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le décide ou sur requête d'un cinquième des membres actifs.

4.1.3 Convocation.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale.

4.1.4 Propositions.

Les propositions des membres qui seront soumises à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit et motivées, à l'adresse du président au plus tard 5 semaines avant l'assemblée générale.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traitées à la rubrique « divers », mais aucune décision ne sera prise à leur sujet.

4.1.5 Procès-verbal.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi par le secrétaire du club et soumis à l'approbation du comité puis à la ratification de l'assemblée générale suivante.

4.1.6 Compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- approbation des comptes
- adoption du budget
- fixation des cotisations
- élection du président
- élection du solde du comité en bloc
- fixation de la compétence financière du comité
- élection des 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- ratification des candidatures, démissions et exclusions
- nomination d'éventuels membres d'honneur et d'éventuels délégués



- programme d'activité
- propositions des membres concernant l'ordre du jour
- révision des statuts
- création, modification et suppression de sections
- approbation, modification et annulation de règlements.

4.1.7 Elections et décisions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle est dirigée par le président ou son remplaçant.

Toutes les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres actifs présents n'exigent une procédure à bulletin secret.

Au premier tour de scrutin, les votes se déroulent à la majorité absolue. Au second tour, c'est la majorité relative des voix présentes qui fait foi. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions courantes se prennent à la majorité simple des voix présentes.

4.2 Le comité.

4.2.1 Composition du comité.

Il se compose des 7 membres suivants :

le président
le vice-président
le secrétaire
le chef technique
le chef matériel
l'assesseur

- le caissier

Un cumul de fonction est autorisé. Dans ce cas, le nombre d'assesseur augmente pour que le comité atteigne le total de 7 membres.

Si les postes de président et de vice-président sont vacants, le comité devient comité directeur.

Les membres du comité sont nommés parmi les membres actifs du club pour une durée de 1 année. Ils sont rééligibles, toutefois la fonction de président est limitée à deux périodes de 5 ans consécutives.

Le comité se réunit sur l'invitation du président avec l'indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour aussi souvent que l'exigent les affaires.

Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes. Le quorum est fixé à 4 personnes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4.2.2 Tâches du comité.

Le comité a les tâches suivantes :

- conduite de l'ensemble des affaires et défense des intérêts du club
- développement et amélioration de l'image du club et de ses membres
- décisions sur toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale ou de la révision des comptes
- convocation de l'assemblée générale et proposition pour les élections
- application et exécution des décisions de l'assemblée générale
- organisation de manifestations et sorties
- représentation du club à l'extérieur
- information aux membres



4.2.3 Signatures.

Le club « La Bulle » est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature de son président ou du vice-président et d'un membre du comité. En matière financière, la signature du caissier est nécessaire, ainsi que celle d'un membre du comité. Pour des questions pratiques, le comité peut s'organiser pour autoriser des signatures individuelles, par exemple en matière financière auprès des banques et de la Poste.

Le comité peut également accorder la signature individuelle ou collective au caissier d'une section, ainsi qu'à son remplaçant sur les comptes bancaires spécifiques.

4.2.4 Le président.

- il dirige le club et le représente vis-à-vis de l'extérieur
- il convoque et dirige le comité et l'assemblée générale
- il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale

4.2.5 Le vice-président.

- il assiste le président et le remplace en cas d'absence

4.2.6 Le secrétaire.

- il traite les affaires administratives du club, établit la correspondance, les convocations et les procès-verbaux

4.2.7 Le caissier.

- il tient la comptabilité du club
- il présente les comptes et le bilan à l'assemblée générale après les avoir fait contrôler par l'organe de vérification
- il présente le budget pour l'année suivante
- il gère la caisse et les biens du club

4.2.8 Le chef technique.

- il règle les problèmes de technique de plongée
- il élabore les directives et en contrôle l'application

4.2.9 Le chef matériel.

- il est responsable de l'état et de la gestion du matériel

4.2.10 Le membre assesseur.

il accomplit les tâches qui lui sont attribuées

4.3 Organe de vérification des comptes.

4.3.1 Composition, élection et durée du mandat.

L'organe de vérification est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant.



Ils sont élus par l'assemblée générale en dehors des membres du comité. Le mandat des vérificateurs de comptes s'étend sur deux ans. Le temps écoulé en qualité de suppléant n'est pas pris en compte.

4.3.2 Tâches.

L'organe de vérification vérifie l'exactitude des comptes et la situation financière du club. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit pour approbation.

4.4 Les commissions permanentes ou temporaires.

En cas de besoin et pour traiter des cas particuliers, le comité peut nommer de telles commissions.

5. DISPOSITIONS FINALES.

5.1 Dissolution.

La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents.

En cas de dissolution, la fortune du club sera répartie conformément à ses buts, en vue du soutien d'activités analogues ou d'œuvres de bienfaisance à buts non lucratifs. L'assemblée générale de dissolution décide de l'attribution.

5.2 Entrée en vigueur.

Les présents statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1999 à Courfaivre abrogent les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été modifiés ensuite comme suit :

Modification des statuts par l'assemblée ordinaire du 10.11.2000 :

- art. 1.1.

Modification des statuts par l'assemblée ordinaire du 24.01.2009 :

- art. 2.2.1, 2.3.2, 2.6.1, 2.6.3, 3.1.1, 3.1.2, 4.1.1, 4.2.1 et 4.2.3.

Modification des statuts par l'assemblée ordinaire du 25.01.2019 :

- art. 4.2.1.

Modification des statuts par l'assemblée ordinaire du 30.04.2022 :

art. 1.1, 1.2, 2.2.1, 2.6.4, 3.1.1, 4.1.6, 4.2.1, 4.2.3, 4.3.1 et 5.1.

Pour le comité :

Le président Claude Steulet Le secrétaire Jean-Marc Farine

Delémont, le 30 avril 2022